



COMMUNE DE BIÈVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Bièvres, le 13 octobre 2014

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

CHEF-LIEU
DE CANTON

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014

Date de convocation : 7 octobre 2014
Date d'affichage : 7 octobre 2014

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 24
- absents représentés : 3
- votants : 27

L'an deux mil quatorze, le lundi treize octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance était présidée par Mme Anne PELLETIER- LE BARBIER, Maire de Bièvres.

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire, M. Robert DUCHATEL, Mme Céline DUMEZ, M. Hubert HACQUARD, M. Amine PATEL, Mme Marianne FERRY, Mme Danièle BOUDY, M. Georges DOUARRE, Maires adjoints, Mme Denyse ROUSSEAU, M. Paul PARENT, Mme Béatrice CHOMBART, M. Alain SAVARY, M. Philippe BAUD, Mme Christelle de BEUCORPS, Mme Joëlle NATIVEL LECOQ, Mme Martine AUDE-COUDOL, Mme Gaëlle HUREL, M. Denis LENORMAND, M. Hervé HOCQUARD, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel du VERDIER, Mme Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Armelle TOHIER, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Celine MAISONNEUVE, pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LEBARBIER
M. Guy-Michel BEROCHÉ, pouvoir à Mme Céline DUMEZ
M. Benoist BERTHIER, pouvoir à Mme Marianne FERRY

Mme Joëlle NATIVEL LECOQ, a été nommée Secrétaire de séance.

La séance est déclarée ouverte à vingt heures trente.

Assistaient également à la séance, Madame Myriam MARQUES, Monsieur Raphaël SZARY, membre de l'administration communale

Mairie de Bièvres
91570 BIÈVRES

Téléphone : 01 69 35 15 50
Télécopie : 01 60 19 33 80
contact@bievres.fr

www.bievres.fr



FINANCES

1546 – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Céline DUMEZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de budget supplémentaire 2014 de la commune soumis aux conseillers municipaux,

Vu l'avis de la commission finances du 6 octobre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 6 abstentions (M. Hervé HOCQUARD, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel DU VERDIER, Mme Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Armelle TOHIER)

Article 1^{er} : VOTE le budget supplémentaire 2014 de la commune qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 339 808,53 €

RECETTES : 339 808,53 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES : 327 637,57 €

RECETTES : 327 637,57 €

1547 – MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

Rapporteur : Mme Céline DUMEZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat,

Considérant que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle ; que dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017,

Considérant que dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises,

Considérant que l'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations,

Considérant que quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources,

Considérant qu'en effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale),

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 3 abstentions (Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel DU VERDIER, M. Emmanuel MICHAUX).

Article 1 : RAPELLE que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

Article 2 : RAPELLE que la diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

Article 3 : SOUTIENT les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

1548 – FONDS DE CONCOURS DE VERSAILLES GRAND PARC POUR LE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'INVESTISSEMENT

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 1531 DU 30 JUIN 2014

Rapporteur : Mme Céline DUMEZ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI,

Vu l'avis de la commission finances du 6 octobre 2014,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a souhaité développer au cours de l'année 2013 une politique de soutien à l'investissement des communes,

Considérant que les montants de ces fonds de concours attribués par Versailles Grand Parc aux communes sont fixés à 20 € par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40 euros par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000 € et 50 % du montant HT des travaux,

Considérant que la commune de Bièvres souhaite solliciter un fonds de concours auprès de Versailles Grand Parc pour le financement des travaux de réhabilitation de l'école des eaux vives réalisés en 2013,
Considérant que le coût de ces travaux est de 196 637,12 € HT,

Considérant que la population DGF 2013 est de 4 761 habitants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ANNULE et REMPLACE la délibération n° 1531 du 30 juin 2014 portant sur le même objet.

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le financement des travaux de réhabilitation de l'école des eaux vives de 40 € par habitant, dans la limite d'un montant de 100 000 € et 50% du montant des travaux HT ; soit un montant prévisionnel de 98 318,50 euros.

Article 2 : PRECISE que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 48% du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Article 4 : DIT que la recette est à inscrire sur le chapitre 13 : «subvention d'investissement», nature 13241 : « subvention d'équipement non transférable par une commune membre du groupement à fiscalité propre».

1549 – TARIFS PETITE ENFANCE – ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL ET CONTRAT D'URGENCE

Rapporteur : Mme PELLETIER-LEBARBIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'obligation de la CAF d'appliquer au 1^{er} janvier 2005 la PSU (Prestation de Service Unique),

Vu les barèmes de la CAF pour 2014 à appliquer sur les participations financières des familles,

Vu l'avis de la commission finances du 6 octobre 2014,

Considérant les dispositions particulières pour l'application du barème des participations familiales en crèche des enfants de 10 semaines à moins de 6 ans,

Considérant les modalités de calcul suivantes :

La participation financière des parents est calculée en fonction des ressources et de la composition de la famille en référence à un taux d'effort horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales. Le barème est :

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturé en accueil collectif et familial
1	0.06%
2	0.05%
3	0.04%
4	0.03%
5	0.03%
6	0.03%
7	0.03%
8	0.02%
9	0.02%
10	0.02%

Calcul du tarif horaire de la famille :

(Net fiscal / 12 mois) x taux d'effort horaire CAF

Sont déduites les éventuelles pensions alimentaires versées et ajoutées les éventuelles pensions alimentaires perçues.

Calcul de la participation familiale mensuelle :

(Tarif horaire x volume d'heures journalier) x (nombre de jours réservés en fonction du contrat)
Nombre de mois de facturation (durée du contrat)

Sont déduites les absences justifiées par un certificat médical (délai de carence de 72h) et les hospitalisations (dès le 1^{er} jour).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE que le plancher de ressources mensuelles (plancher proposé par la Caisse d'Allocations Familiales) est réactualisé annuellement par la CAF et doit être appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année en cours, et **MAINTIENT** le plafond (montant maximum des ressources sur lequel doit être calculé le montant des participations familiales) à 6 000 €.

CAS PARTICULIERS

Article 2 : ADOPTE pour le multi-accueil occasionnel des enfants de moins de 6 ans (sauf dérogation particulière) résidant hors Commune un tarif basé sur le calcul ci-dessus et majoré de 50%.

Article 3 : ADOPTE pour le multi-accueil occasionnel une facturation qui tient compte des heures réservées par les parents/autorité parentale. Toute heure réservée et non annulée au plus tard la veille avant midi sera facturée, sauf sur justificatif médical.

Article 4 : ADOPTE pour les contrats d'urgence les tarifs suivants :

- 1) Un tarif unique est fixé pour les enfants placés en contrat d'urgence à 2.32 € de l'heure.
- 2) Pour un accueil social d'urgence, le tarif le plus bas est retenu, soit « revenu mensuels plancher » x 0,06% = X € de l'heure.

Article 5 : DIT que les ressources prises en compte pour le calcul des participations sont définies par la CAF et inscrites sur le site CAFPRO.

En l'absence de renseignements sur CAFPRO :

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique «total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Sont ajoutées, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs :

Sont pris en compte les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N.

Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Pour les non allocataires :

Sont pris en compte, pour l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre, les revenus perçus pour l'année N-2.

Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire :

Dans le cas de familles non connues dans Cafpro et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif horaire moyen fixe de N-1 (total des participations familiales émanant du barème national divisé par les heures facturées au titre de la PSU).

1550 – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL AU
TITRE DE L'ANNEE 2014

Rapporteur : Mme Céline DUMEZ

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 article 1,

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu le courrier de Madame Béatrice WACONGNE, Receveur Municipal de Bièvres,

Considérant les services rendus à la commune par Madame Béatrice WACONGNE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 pour l'année 2014 et les suivantes ;

Article 2 : D'ACCORDER l'indemnité de conseil aux taux de 100 % par an ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 article 6225 du budget Principal 2014.

1551 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A MADAME MARION PREVOST POUR LE FINANCEMENT D'UN PROJET HUMANITAIRE
PROJET DE DELIBERATION REMIS SUR TABLE

Rapporteur : M. Denis LENORMAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances du 6 octobre 2014,

Considérant la demande exprimée par Madame Marion Prévost afin d'obtenir un financement pour son projet humanitaire d'éco volontariat en Asie du Sud-Est,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'action de l'association JOMA,

Considérant que l'objet de ce projet porte sur la préservation de la biodiversité et la protection des êtres vivants,

Considérant l'implication de la commune de Bièvres dans le partenariat avec le monde humanitaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 700 € à Madame Marion Prévost dans le cadre de son projet humanitaire d'éco volontariat en Asie du Sud-Est,

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 article 6574 du budget principal de la Commune pour l'année 2014.

Article 3 : PRECISE qu'en contrepartie de cette contribution financière Madame Marion Prévost s'engage à faire des animations sur la protection des espèces et de la biodiversité le temps de midi début février 2015.

URBANISME

1552 – AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE POUR L'INSTALLATION D'UNE FENETRE DE TOIT SUR LE CENTRE CULTUREL RATEL

Rapporteur : M. Georges DOUARRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission urbanisme du 16 septembre 2014,

Considérant la nécessité d'un apport de lumière naturelle et d'une ventilation d'un bureau du centre culturel Ratel,

Considérant pour ce faire, le projet de créer une fenêtre de toit sur le pan de toiture de l'aile du centre culturel Ratel,

Considérant que le coloris du châssis sera prévu dans une teinte foncée s'approchant de la verrière existante, et qu'il sera posé de façon à être encastré dans la couverture en tuiles plates afin d'en minimiser l'impact,

Considérant que ces travaux sont soumis au dépôt d'une demande de déclaration préalable au titre du code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de déclaration préalable de travaux pour la pose d'une fenêtre de toit sur le centre culturel Ratel,

Article 2 : PRECISE que ces travaux sont inscrits au Budget Principal 2014,

Article 3 : INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

JURIDIQUE

1553 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2010/09 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ANCIENS

Rapporteur : M. Paul PARENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la Maison des anciens,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres (CAO) du 9 septembre 2014,

Considérant que ce projet d'avenant a pour objet de fixer le cout prévisionnel des travaux et la rémunération forfaitaire définitive de la maîtrise d'œuvre, ainsi que de prendre acte du changement de statut du maître d'œuvre,

Considérant que conformément à l'article 29 du décret du 29 novembre 1993, le forfait de rémunération du maître d'œuvre est établi provisoirement à partir de l'estimation de la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière faite par le maître d'ouvrage,

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre prévoit les conditions d'ajustement du montant forfaitaire de la rémunération qui tient compte du coût prévisionnel des travaux,

Considérant que le cout prévisionnel des travaux et la rémunération forfaitaire définitive de la maîtrise d'œuvre doivent être fixés à l'avenant 1,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux était estimé par le maître d'ouvrage à 1 700 000 € HT lors de la consultation de maîtrise d'œuvre (en 2010),

Considérant que, après études, ce coût a fait l'objet d'une estimation définitive par le maître d'œuvre au moment de la consultation des entreprises de travaux à 1 930 337,00 € HT,

Considérant que le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 12,508 %, et le montant provisoire de ses honoraires de 212 638,8 € HT,

Considérant qu'au vu de l'augmentation du cout prévisionnel des travaux, le montant de ses honoraires doit être réévalué à 241 446,00 € HT,

Considérant par ailleurs que la société Marchi_Architectes, souhaite se substituer dans les droits et obligations du contrat à Nicola et Adélaïde Marchi exerçant en profession libérale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : FIXE le cout prévisionnel des travaux à 1 930 337,00 € HT, et la rémunération forfaitaire définitive de la maîtrise d'œuvre à 241 446,00 € HT.

Article 2 : **Article 3 :** DIT que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au budget 2014.

Article 3 : SUBSTITUE la société Marchi_Architectes dans les droits et obligations du contrat à Nicola et Adélaïde Marchi exerçant en profession libérale.

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES SECTIONS DE ROUTES
CLASSEES DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL SITUEES EN AGGLOMERATION AVEC LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Rapporteur : M. Georges DOUARRE

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote et est reportée à un prochain Conseil Municipal après un passage en Commission Travaux.

1554 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS TRAVAUX,
URBANISME ET INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2,

Vu la délibération n°1516 du 3 juin 2014 du Conseil municipal portant sur la création de comités consultatifs,

Vu la demande de M. Emmanuel PAYRAUD de rejoindre le comité consultatif travaux,

Vu les demandes de Mme Nicole AUBERT, M. Jean-Paul LIBIS, M. Thierry JOSSELIN et M. Jean-Luc ESCUDIE de rejoindre le comité consultatif urbanisme,

Vu la demande de Mme Maryse TRAORE-BONNEFOND de rejoindre le comité consultatif intercommunalité,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de la création, de la modification et du maintien des différents comités consultatifs et d'en désigner les membres,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE de modifier la composition des comités consultatifs travaux et urbanisme comme suit :

	MEMBRES
Comité consultatif travaux	Les Membres de la Commission Travaux et : D. Weber, H. Lemoine, J. Moindrot, D. Bathelemy, JC Barberan, H. Gaud, J. Mattei, E. Perrot, A. Le Chevalier, E. Payraud
Comité consultatif urbanisme	Les Membres De La Commission Urbanisme et : E. Dauphin, N. Wucher, JC. Barberan, H. Lemoine, D. Marty, Z. Dimitrijevic, A. Rollet, JM Charpentier, D. Barthelemy, P. Mias, AL Mie, J. Conan, E. Moretti, N. Aubert, JL. Escudié, JP Libis, M. T. Josselin
Comité consultatif intercommunalité	A. Pelletier-Le-Barbier, GM Beroche, P. Baud, C. Dumez, H. Hacquard, D. Barthelemy, C de Beaucorps, M. Ferry, F. Curvale, H. Hocquard, M Traoré-Bonnefond

La séance prend fin le lundi treize octobre deux mille quatorze à 21h45 (vingt et une heures et quarante-cinq minutes).

Pour le Maire
Le Premier adjoint,


Robert DUCHATEL

Pour extrait conforme,



Anne PELLETIER-LE BARBIER
Maire de Bièvres

